

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[Item](#)[Georges Duby. Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et XIe siècle dans le sud de la Bourgogne | Conflits et hiérarchie des compétences \(Xe-XIIe siècles\)](#)

Georges Duby. Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et XIe siècle dans le sud de la Bourgogne | Conflits et hiérarchie des compétences (Xe-XIIe siècles)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0303

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Du Gg.
Évol. int. judiciaires
en Bourgogne
(M.A. 1946)

1/ L'asymétrie hiérarchique moralement de justice
eucratie a suivi le fil du X^e s. de conflit
de compétence. Ce conflit, à travers le XII^e,
amène vers l'absence hiérarchique de justice
classique, avec les moyens et les motifs.

- Il s'agit avant tout de conflit entre
- la justice territoriale du châtelain
 - et la justice personnelle que le + puissant veut
exercer sur ceux qu'il dépend.

Ex. D. régnant en l'abbaye de Cluny et Humbert de
Châtillon.

- de son côté de son côté, Châtillon possède
la maîtrise territoriale justice. sauf sur les
h. de St Pierre, à condition que ce soit sur la
demande du digne, et à charge de partager
les profits de justice.
- il aura ensuite des marchés de l'abbaye
sur les lieux, mais à condition de verser
la moitié des profits aux moines.

En fin de compte, on voit que selon le lieu où il
disparaît le seigneur ecclésiastique

- ou bien vers le côté de justice patrimoniale, il
peut simplement appartenir au seigneur territorial ou l'un
ou l'autre
- ou bien vers le côté que le monastère ou le
châtelain imposant la juridiction ou la crime,
et en laissant ainsi l'ancien la justice inférieure



par 10 k/pctus.

2. Au début du XIII^e s., certains seigneurs
commencent à concevoir aux membres de leur famille +
vassaux qui vivent de la terre de leur seigneurie
et de dépendre à l'avenir leurs vassaux.

Par ex une charte du XII^e s.

- réserve aux constructeurs du monastère de Cluny
- le comte n'est pas d'office de Cluny
- laisse aux vassaux le droit inf.

Cette hiérarchie correspond exact^{mt} à la hiérarchie
en matière juridiction du châtelain et celle du seigneur
foncier.

Au XIII^e s., elle devient une opposition h^{ie} et h^{ie}
juridiction.

n° 15 - 19.